

Règlement ministériel du 8 septembre 2020 interdisant les évolutions d'aéronefs sans équipage à bord du 15 au 19 septembre 2020 à l'occasion du Tour de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 fixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent règlement ministériel, les abréviations et termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- 1° « ft (foot/feet) » : unité de mesure de distance « pied/s », 1 pied étant égal à 0,30478 mètres ;
- 2° « hauteur » : distance verticale entre un aéronef et le sol (AGL – above ground level).

Art. 2. Activités interdites

(1) Les évolutions des aéronefs sans équipage à bord sont interdites à l'occasion du Tour cycliste de Luxembourg dans un volume défini :

- 1° verticalement, de la surface terrestre jusqu'à une hauteur de 3.500 ft AGL, et
- 2° latéralement, dans une bande de 1 kilomètre de part et d'autre de l'itinéraire du Tour de Luxembourg, tel que précisé aux annexes du présent règlement.

Cette interdiction vaut aux dates et dans les espaces aériens suivants :

- 1° le 15 septembre 2020 dans l'espace aérien « Luxembourg – Luxembourg », tel que prévu à l'annexe I ;
- 2° le 16 septembre 2020 dans l'espace aérien « Remich – Hesperange », tel que prévu à l'annexe II ;
- 3° le 17 septembre 2020 dans l'espace aérien « Rosport – Schifflange », tel que prévu à l'annexe III ;
- 4° le 18 septembre 2020 dans l'espace aérien « Rodange – Differdange », tel que prévu à l'annexe IV ;
- 5° le 19 septembre 2020 dans l'espace aérien « Mersch – Luxembourg », tel que prévu à l'annexe V.

(2) Les interdictions prévues au paragraphe premier ne sont pas applicables aux opérations spéciales suivantes effectuées dans l'intérêt public :

- 1° missions policières et douanières ;
- 2° surveillance de la circulation et poursuites ;
- 3° recherche et sauvetage ;
- 4° lutte contre les incendies.

Art. 3. Mise en vigueur et publication

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et entrera en vigueur le 15 septembre 2020.

Luxembourg, le 8 septembre 2020.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

Annexe II : « Remich – Hesperange »



Annexe III : « Rosport – Schifflange »



Annexe IV : « Rodange – Differdange »



Annexe V : « Mersch – Luxembourg »

